

A 90/7/8

Arrest van 11 juni 1991  
in de zaak A 90/7

---

Inzake :

NATIONALE NEDERLANDEN SCHADEVERZEKERING MIJ N.V.

tegen

WAARBORGFONDS MOTORVERKEER

*Procestaal : Nederlands*

Arrêt du 11 juin 1991  
dans l'affaire A 90/7

---

En cause :

NATIONALE NEDERLANDEN SCHADEVERZEKERING MIJ N.V.

contre

WAARBORGFONDS MOTORVERKEER

*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 90/7

1. Vu le jugement rendu le 11 juillet 1990 par l'arrondissementsrechtbank de La Haye dans la cause, numéro de rôle 89.5097, de :

la société anonyme NATIONALE NEDERLANDEN SCHADEVERZEKERING MIJ N.V.,  
dénommée ci-après Nationale Nederlanden, dont le siège est à La Haye,  
demanderesse,

contre

le WAARBORGFONDS MOTORVERKEER, personne morale, dénommé ci-après le  
Waarborgfonds, dont le siège et les bureaux sont établis à Rijswijk,  
défendeur,

jugement qui pose à la Cour deux questions d'interprétation, conformément à  
l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de  
Justice Benelux, dénommé ci-après le Traité ;

**QUANT AUX FAITS :**

2. Attendu que les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :  
En bordure de la voie publique, dans la Brouwerstraat à Ede, est situé  
un immeuble qui abritait en 1987 une bijouterie. L'immeuble appartenait  
à un certain Breunissen.  
Alors qu'il roulait sur la voie publique précitée, le conducteur d'une  
jeep, qu'il avait volée, a heurté intentionnellement, le 19 juillet  
1987 à 04.00 heures, la façade de la bijouterie afin de s'introduire  
dans ce magasin. Une brèche est apparue dans la façade.  
Des marchandises ont ensuite été dérobées dans la bijouterie.  
Les dégâts à l'immeuble s'élèvent à f 10.034,--. En sa qualité  
d'assureur de l'immeuble, Nationale Nederlanden est subrogée dans les  
droits de Breunissen.

3. Attendu que dans son action devant le tribunal, Nationale Nederlanden a réclamé à charge du Waarborgfonds le paiement des dégâts à l'immeuble, soit f 10.034,-, à majorer des intérêts et des frais ;

4. Attendu que le tribunal a invité la Cour à répondre aux questions suivantes :

première question : "Lorsque, roulant sur la voie publique, le conducteur d'un véhicule automoteur qu'il a volé heurte intentionnellement la façade d'un immeuble situé en bordure de cette voie afin de s'introduire par effraction dans cet immeuble, la responsabilité civile du conducteur pour le dommage causé à l'immeuble constitue-t-elle une responsabilité qui doit être couverte en vertu de l'article 2, § 1er, premier alinéa, et de l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et ce dommage doit-il être réparé par le Fonds de garantie au sens de l'article 7 de la Convention précitée ?"

seconde question : "La réponse à la première question est-elle influencée par la circonstance qu'immédiatement ou non après le heurt de la façade, des marchandises ont été enlevées illégalement par la brèche ouverte dans cet immeuble ?"

**QUANT A LA PROCEDURE :**

5. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie du jugement du tribunal ;

6. que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de communiquer un exposé écrit ;

7. que Nationale Nederlanden et le Waarborgfonds ont chacun déposé un mémoire ;

8. que Monsieur le premier avocat général Ten Kate a donné ses conclusions par écrit le 24 janvier 1991 ;

**QUANT AU DROIT :**

Sur la première question :

9. Attendu que la Cour, dont la compétence, en vertu de l'article 6 du Traité, est limitée aux questions d'interprétation des règles juridiques communes désignées en vertu de l'article 1er du Traité, n'est pas compétente pour se prononcer sur la première question en tant que celle-ci énonce : "et ce dommage doit-il être réparé par le Fonds de garantie au sens de l'article 7 de la Convention précitée", chacune des Parties Contractantes déterminant les conditions d'octroi de l'indemnité par le fonds de garantie aux termes de l'article 7, § 2, de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

10. Attendu que, comme la Cour l'a décidé dans son arrêt du 23 octobre 1984 dans l'affaire A 83/2 en cause H. Visser contre Centraal Beheer Schadeverzekering N.V., la protection contre des dommages qui, pour être causés par un véhicule automoteur, sont pourtant sans rapport avec la participation à la circulation au sens de l'article 2, § 1er, première phrase, des Dispositions communes, échappe à la protection que ladite Convention Benelux entend donner aux victimes de la circulation motorisée ;

11. qu'à la différence de l'espèce faisant l'objet de l'arrêt cité, la question à laquelle il convient de répondre présentement ne vise pas un véhicule automoteur conçu pour servir, exclusivement ou non, d'engin destiné à réaliser des opérations autres que le transport de personnes ou de choses sur des routes ou des terrains, mais, manifestement, un véhicule automoteur uniquement conçu pour pareil transport ;

12. que, dès lors, n'est pas susceptible d'être appliqué en l'espèce le critère donné dans l'arrêt prémentionné, suivant lequel il est déterminant que les dommages ont été causés d'une manière qui est caractéristique des dommages provoqués par les véhicules automoteurs dans la circulation ;

13. Attendu, comme la Cour l'a déjà décidé dans son arrêt du 19 février 1988 dans l'affaire A 87/4 en cause Les Assurances Populaires contre F. Van Hyfte, que l'intention de la personne responsable de causer un dommage à autrui au moyen d'un véhicule automoteur ne constitue pas une exception pouvant être opposée par l'assureur à la personne lésée ;

14. qu'il importe uniquement de savoir si la manoeuvre dommageable, considérée en soi et indépendamment des intentions du conducteur, peut être réputée liée à la participation du véhicule automoteur à la circulation au sens de la disposition prémentionnée ;

15. que l'espèce visée dans la question se caractérisant par le fait que le dommage a été causé par la force mécanique d'un véhicule automoteur qui, depuis la voie publique, a heurté un immeuble situé en bordure de cette voie, la cause du dommage ainsi provoqué est liée à la participation du véhicule automoteur à la circulation ;

16. que, par conséquent, la première question - dans la mesure où la Cour est compétente pour y répondre - appelle une réponse affirmative ;

Sur la seconde question :

17. Attendu que lorsque la responsabilité du fait des dommages causés est couverte par l'assurance, cette couverture n'est pas affectée par un événement ultérieur, immédiat ou non, et qu'ainsi la seconde question appelle une réponse négative ;

**QUANT AUX DEPENS :**

18. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

19. Attendu que, suivant la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

20. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit : pour Nationale Nederlanden, 1000 florins (hors T.V.A.) et pour le Waarborgfonds, 1000 florins (hors T.V.A.) ;

21. Vu les conclusions de Monsieur le premier avocat général Th.B. ten Kate ;

22. Statuant sur les questions posées par le tribunal dans son jugement du 11 juillet 1990 ;

**DIT POUR DROIT :**

23. Sur la première question :

Lorsque des dommages sont causés à un immeuble par la force mécanique d'un véhicule automoteur qui, depuis la voie publique, a heurté cet immeuble situé en bordure de cette voie, la responsabilité du conducteur de ce véhicule constitue une responsabilité qui doit être couverte en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa, et de l'article 3 des Dispositions

communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; les autres circonstances mentionnées dans la question sont sans incidence sur cette réponse ;

24. Sur la seconde question :

Les circonstances mentionnées dans la seconde question sont sans incidence sur la réponse à la première question ;

25. Statuant sur les frais exposés devant la Cour :

Les fixe pour Nationale Nederlanden à 1000 florins (hors T.V.A.) et pour le Waarborgfonds à 1000 florins (hors T.V.A.).

Ainsi jugé par Messieurs F. Hess, président, O. Stranard, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, R. Everling, juges, F.H.J. Mijnsen, W.J.M. Davids, J.R. Rauws, J. De Peuter, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye, le 11 juin 1991, par monsieur W.J.M. Davids, préqualifié, en présence de monsieur Th.B. ten Kate, premier avocat général et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.